



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 3 octobre 2017, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

CONSULTATIONS PUBLIQUES

- 5.2 Demande de dérogation mineure pour permettre à un bâtiment complémentaire d'être à 1.92 mètre d'un bâtiment principal, lot 3 389 365 (propriété de M. Yves Desrochers)
- 5.7 Adoption du second projet de Règlement 2017-637 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation
- 5.8 Adoption du Règlement 2017-638 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2017-208 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h 06.

Sont présents : Christian Richard, maire
Jérôme Pagé, conseiller
Line Boisvert, conseillère
Émile Brassard, conseiller
Stéphanie Bergeron, conseillère

Est absent : Yvon Laviolette, conseiller

4 personnes sont présentes.

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 3 octobre 2017

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Autorisation de travaux concernant un ponceau situé sur le chemin des Plaines
- 3.2 Modification aux conditions de travail du directeur du service incendie
- 3.3 Octroi du contrat concernant le déneigement de la route de la Pointe-Aubin
- 3.4 Résolution d'embauche d'un responsable de l'urbanisme
- 3.5 Autorisation d'appel de candidatures au poste de pompier et/ou premier répondant
- 3.6 Autorisation d'octroi d'un contrat de service pour la réalisation de l'échantillonnage réglementaire du réseau d'eau potable





- 3.7 Résolution dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution de Québec (TECQ) 2014-2018
- 3.8 Adoption du règlement 2017-635 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière

4. FINANCES

- 4.1 Comptes à payer

5. URBANISME

- 5.1 Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2017
- 5.2 Demande de dérogation mineure pour permettre à un bâtiment complémentaire d'être à 1.92 mètre d'un bâtiment principal, lot 3 389 365 (propriété de M. Yves Desrochers)
- 5.3 Certificat d'autorisation d'affichage pour l'installation d'une enseigne commerciale dans une entrée de village, lot 4 734 878 (957, rue de l'Église, propriété de la Corporation des Aînés de Saint-Antoine-de-Tilly)
- 5.4 Demande de permis de construction pour la modification d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial, lot 3 389 302 (4526, route Marie-Victorin, propriété de M. Louis Germain)
- 5.5 Adoption du Règlement 2017-633 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'intégrer des normes de localisation minimale pour les chenils et les interdire dans les îlots déstructurés
- 5.6 Adoption du Règlement 2017-636 sur la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation
- 5.7 Adoption du second projet de Règlement 2017-637 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation
- 5.8 Adoption du Règlement 2017-638 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 3 octobre 2017

2017-209 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2017

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 octobre 2017.





3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Autorisation de travaux concernant un ponceau situé sur le chemin des Plaines

2017-210 **AUTORISATION DE TRAVAUX CONCERNANT UN PONCEAU SITUÉ SUR LE CHEMIN DES PLAINES**

ATTENDU QUE la Municipalité doit effectuer des travaux de remplacement d'un ponceau situé sur le chemin des Plaines;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un ponceau pour une somme de 14 045,12 \$ plus les taxes applicables auprès de la société Les produits municipaux (QC) Division de Corix;

QUE le conseil municipal autorise un mandat à la société Les glissières de sécurité J.T.D. inc. pour l'enlèvement, la réparation et la réinstallation des glissières de sécurité au montant de 3878 \$ plus les taxes applicables;

QUE la directrice générale soit autorisée à faire effectuer les travaux requis aux fins de remplacement dudit ponceau;

QUE les fonds soient pris à même le budget « entretien des chemins » et que les coûts supplémentaires s'il y a lieu concernant le remplacement de l'asphalte soit pris à même le surplus accumulé.

3.2 Modification aux conditions de travail du directeur du service incendie

2017-211 **MODIFICATION AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE**

ATTENDU QUE suite à la signature de la convention collective et aux ajustements salariales accordés aux employés municipaux en regard des années 2014 à 2017, il y a lieu de procéder aux ajustements équivalents des conditions salariales du directeur du service incendie;

ATTENDU QUE celui-ci effectue maintenant 10 heures de travail hebdomadaire;

pour ce motif,

il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité procède au versement d'une somme de 245,09 \$ à titre de compensation pour les années 2016-2017;

QUE son salaire soit ajusté à 22 \$ de l'heure et que le nombre d'heures effectuées hebdomadairement soient de 10 heures.

3.3 Octroi d'un contrat concernant le déneigement de la route de la Pointe-Aubin

2017-212 **OCTROI D'UN CONTRAT CONCERNANT LE DENEIGEMENT DE LA ROUTE DE LA POINTE-AUBIN**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit effectuer le déneigement de la route de la Pointe-Aubin et que le contrat de l'entrepreneur venait à échéance en 2017;





ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions sur invitation et qu'elle a reçu deux soumissions conformes;

pour ce motif,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal octroi le contrat concernant le déneigement de la route de la Pointe-Aubin à Les Excavations Marc Rousseau inc. pour une période de trois (3) ans moyennant la somme de 15 000 \$ plus les taxes applicables payable en versements annuels égaux.

3.4 Résolution d'embauche d'un responsable de l'urbanisme

2017-213 RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UN RESPONSABLE DE L'URBANISME

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite remplacer le responsable de l'urbanisme suite à son départ;

ATTENDU QUE la directrice générale et deux membres du conseil ont été délégués afin de réaliser des entrevues;

ATTENDU QUE ces personnes ont formulés leurs recommandations;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal embauche M. Damien Ruaud, à titre de responsable de l'urbanisme et qu'ils soient autorisés à signer tous les documents, constats, permis prévus aux divers règlements municipaux, provinciaux... Il est également nommé secrétaire du comité consultatif en urbanisme;

QUE ses conditions salariales soient établies selon les politiques salariales en vigueur.

3.5 Autorisation d'appel de candidatures au poste de pompier et/ou premier répondant

2017-214 AUTORISATION D'APPEL DE CANDIDATURES AU POSTE DE POMPIER ET/OU PREMIER REPONDANT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire embaucher au minimum un pompier volontaire et/ou premier répondant supplémentaire;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à faire un appel de candidatures concernant le poste de pompier volontaire et/ou de premier répondant;

3.6 Autorisation d'octroi d'un contrat de service pour la réalisation de l'échantillonnage réglementaire du réseau d'eau potable

2017-215 AUTORISATION D'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉCHANTILLONNAGE RÉGLEMENTAIRE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit réaliser des tests d'échantillonnage réglementaire du réseau d'eau potable de la municipalité;





ATTENDU QUE suite au départ de l'inspecteur municipal, la Municipalité désire faire effectuer lesdits échantillonnages par une firme externe puisque ceux-ci doivent être réalisés par une personne détenant une formation adéquate reconnue;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly autorise la directrice générale à signer un contrat de service avec la firme Aquatech Société de gestion de l'eau inc. selon les modalités indiquées à l'offre de service datée du 26 septembre 2017.

3.7 Résolution dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution de Québec (TECQ) 2014-2018

2017-216 RÉSOLUTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DE QUÉBEC (TECQ) 2014-2018

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses admissibles jusqu'au 31 mars prochain.





3.9 Adoption du Règlement 2017-635 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière

2017-217 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-635 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

Règlement 2017-635

RÈGLEMENT 2017-635 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

ATTENDU QU' une entente établissant la Cour municipale de la MRC de Lotbinière a été conclue entre les parties et approuvée par le décret 592-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QUE cette entente a par la suite été modifiée et approuvée successivement par les décrets 417-99 le 14 avril 1999 pour l'adhésion de la Municipalité de N.D.S.C. d'Issoudun, 803-2000 le 21 juin 2000 pour l'adhésion de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et 650-2003 le 11 juin 2003 pour l'adhésion de la Municipalité de Leclercville;

ATTENDU QUE les municipalités à cette entente désirent la modifier afin notamment de modifier le partage des revenus;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 5 septembre;

ATTENDU QUE ce règlement de modification ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2017-217

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2017-635 qui suit :

Article 1

La municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Lotbinière.

Article 2

L'entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.





Article 3

Le maire est autorisé à signer ladite entente.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 3 octobre 2017.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

4. FINANCES

4.1 Comptes à payer

2017-218 COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 8 424 à 8 526 inclusivement, pour un montant total de 252 751,66 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 6 406,75 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 22 500,27 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

5. URBANISME

5.1 Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2017

2017-219 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 14 SEPTEMBRE 2017

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2017.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

5.2 Demande de dérogation mineure pour permettre à un bâtiment complémentaire d'être à 1,92 mètre d'un bâtiment principal, lot 3 389 365 (propriété de M. Yves Desrochers)

2017-220 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR PERMETTRE À UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE D'ÊTRE À 1,92 MÈTRE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, LOT 3 389 365 (PROPRIÉTÉ DE M. YVES DESROCHERS)

Une demande de dérogation mineure pour permettre à un bâtiment complémentaire d'être à 1,92 mètre d'un bâtiment principal a été reçue par la municipalité.

ATTENDU QUE la présente demande vise à régulariser la situation d'un garage privé isolé construit sur le lot 3 389 365 du Cadastre du Québec dans le secteur de zone CAf 206;





- ATTENDU QUE ce garage a été construit en 2002 au même moment que la résidence;
- ATTENDU QU' il est à 1,92 mètre de la résidence alors que l'article 80 du Règlement 97-367 sur le zonage mentionne que les bâtiments complémentaires isolés doivent être à au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- ATTENDU QUE c'est lors de la vente de la propriété que cette situation dérogatoire a été révélée;
- ATTENDU QUE de refuser cette demande et de forcer le déplacement du garage causerait un préjudice sérieux au propriétaire;
- ATTENDU QU' il n'y a pas d'impact sur le droit de propriété des voisins;
- ATTENDU QUE la dérogation demandée est réellement mineure;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure pour permettre au garage privé actuellement construit sur le lot 3 389 365 du Cadastre du Québec d'être à 1,92 mètre du bâtiment principal;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure pour permettre au garage privé actuellement construit sur le lot 3 389 365 du Cadastre du Québec d'être à 1,92 mètre du bâtiment principal.

5.3 Certificat d'autorisation d'affichage pour l'installation d'une enseigne commerciale dans une entrée de village, lot 4 734 878 (957, rue de l'Église, propriété de la Corporation des Aînés de Saint-Antoine-de-Tilly)

2017-221 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ENTRÉE DE VILLAGE, LOT 4 734 878 (957, RUE DE L'ÉGLISE, PROPRIÉTÉ DE LA CORPORATION DES AÎNÉS DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY)

Une demande de certificat d'autorisation d'affichage pour l'installation d'une enseigne commerciale dans une entrée de village a été déposée à la Municipalité.

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone CBa 115 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) parce que l'immeuble est situé dans une entrée de village;
- ATTENDU QUE la demande de certificat d'autorisation consiste à :
- Installer une enseigne commerciale orientée nord-sud en cour avant du bâtiment principal, dont les poteaux et le corps seront en aluminium, afin de porter l'attention sur l'établissement;
- ATTENDU QUE l'article 40 du Règlement 98-383-1 sur les PIIA s'applique pour l'affichage dans les entrées de village;





- ATTENDU QU' un projet initial a été accepté par la résolution 2017-150, mais que les demandeurs souhaitent modifier légèrement le modèle et recourir à l'aluminium plutôt que le bois;
- ATTENDU QUE le fond de l'enseigne sera foncé et les écritures claires;
- ATTENDU QUE l'enseigne souhaitée s'harmonise avec le bâtiment et rappelle le caractère champêtre du village;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de certificat d'autorisation d'affichage pour l'installation d'une enseigne commerciale sur un immeuble situé sur le lot 4 734 878 du Cadastre du Québec à condition que le fond de l'enseigne soit foncé et que l'écriture soit claire.

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

- QUE le conseil municipal accepte la demande de certificat d'autorisation d'affichage pour l'installation d'une enseigne commerciale sur un immeuble situé sur le lot 4 734 878 du Cadastre du Québec à condition que le fond de l'enseigne soit foncé et que l'écriture soit claire.

5.4 Demande de permis de construction pour la modification d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial, lot 3 389 302 (4526, route Marie-Victorin, propriété de M. Louis Germain)

2017-222 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, LOT 3 389 302 (4526, ROUTE MARIE-VICTORIN, PROPRIÉTÉ DE M. LOUIS GERMAIN)

Une demande de permis de construction pour la modification d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial a été déposée à la Municipalité.

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone HAb 209 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- ATTENDU QUE le bâtiment principal est considéré comme une maison d'inspiration Regency, que la date de construction est inconnue, qu'il est réputé être construit entre 1861 et 1890, et qu'il est identifié comme ayant une valeur patrimoniale supérieure;
- ATTENDU QUE des travaux sont en cours sur ce bâtiment depuis 2009 et qu'ils ont faits l'objet de plusieurs modifications et demandes de permis de construction;
- ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser la finition de travaux déjà entamés qui ne concordent pas avec ceux autorisés ou qui n'avaient pas fait l'objet d'une demande de permis de construction en bonne et due forme;
- ATTENDU QU' une partie de ces travaux ont été autorisés par les résolutions 2017-126 et 2017-197 du conseil municipal, mais qu'une autre partie reste à régulariser;





- ATTENDU QUE la demande consiste donc, plus précisément, à autoriser les travaux suivants:
- Autoriser les travaux qui ont été effectués sur la façade ouest du rez-de-chaussée du corps principal;
- ATTENDU QUE la fenêtre présente sur cette façade était autrefois plutôt centrée et légèrement désaxée par rapport à la lucarne et que, lors des travaux, le propriétaire l'a déplacée;
- ATTENDU QU' elle est maintenant à l'extrémité du mur latéral et s'éloigne donc largement de sa disposition d'origine;
- ATTENDU QUE le propriétaire avait soumis en juillet une lettre explicative et un croquis qu'il avait fait lui-même pour justifier les contraintes techniques qui, toujours selon lui, justifiaient le déplacement;
- ATTENDU QUE face à ces informations, le CCU avait recommandé au conseil municipal de refuser cette partie de la demande et que le conseil a suivi cette recommandation dans sa résolution 2017-198;
- ATTENDU QUE le propriétaire resoumet maintenant une nouvelle lettre dans laquelle il réitère ses arguments;
- ATTENDU QU' il ne présente pas d'éléments nouveaux;
- ATTENDU QUE le CCU croit toujours que la modification de l'emplacement de la fenêtre du mur latéral ouest du corps principal ne respecte pas l'objectif de l'article 12 du Règlement 98-383-1 sur les PIIA qui vise à « favoriser l'intégrité de la disposition et des dimensions des ouvertures d'origine ou ancienne » puisque cette fenêtre était autrefois plutôt centrée et légèrement désaxée par rapport à la lucarne. Dorénavant, elle est située à l'extrémité du mur latéral et s'éloigne donc largement de sa disposition d'origine;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal de refuser la partie de la demande de permis de construction pour la modification d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial situé sur le lot 3 389 302 du Cadastre du Québec qui concerne les travaux qui ont été effectués sur la façade ouest du rez-de-chaussée du corps principal;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

- QUE le conseil municipal refuse la partie de la demande de permis de construction pour la modification d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial situé sur le lot 3 389 302 du Cadastre du Québec qui concerne les travaux qui ont été effectués sur la façade ouest du rez-de-chaussée du corps principal.





5.5 Adoption du Règlement 2017-633 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'intégrer des normes de localisation minimale pour les chenils et les interdire dans les îlots déstructurés

2017-223 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-633 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN D'INTÉGRER DES NORMES DE LOCALISATION MINIMALE POUR LES CHENILS ET LES INTERDIRE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

RÈGLEMENT 2017-633 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN D'INTÉGRER DES NORMES DE LOCALISATION MINIMALE POUR LES CHENILS ET LES INTERDIRE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a l'intention d'adopter un Règlement harmonisé 2017-632 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;
- ATTENDU QUE ce règlement abrogera le Règlement 2000-425 sur les animaux domestiques qui renfermait des dispositions sur la localisation des chenils;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire modifier son Règlement 97-367 sur le zonage afin de conserver ces dispositions, mais également pour interdire les chenils dans les îlots déstructurés afin d'éviter les conflits avec l'usage résidentiel prédominant dans ces secteurs;
- ATTENDU QUE le pouvoir habilitant en la matière se trouve au paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-633 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'intégrer des normes de localisation minimale pour les chenils et les interdire dans les îlots déstructurés sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors de la séance du 1^{er} août 2017;
- ATTENDU QU' un premier projet de Règlement 2017-633 a également été adopté lors de cette séance;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 11 août 2017;
- ATTENDU QU' un second projet de Règlement 2017-633 a été adopté lors de la séance du 5 septembre 2017 suite à la consultation publique;





ATTENDU QU' un avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter a été publié dans le journal *Trait d'union* en date du 15 septembre 2017 et qu'aucune personne n'a manifesté son intérêt;

ATTENDU QUE ce Règlement 2017-633 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2017-223

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2017-633 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'exiger que les chenils soient situés à 60 mètres des rues publiques ainsi qu'à 1000 mètres et à l'extérieur des îlots déstructurés.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX

Le tableau I mentionné à l'article 10 du Règlement 97-367 sur le zonage est modifié de sorte à retirer l'usage « 7133. Chenil » des usages autorisés dans les secteurs de la zone Ala et la note de référence suivante est ajoutée pour préciser les conditions à respecter pour que cet usage soit permis dans les autres zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation :

« l'usage 7133. Chenil est autorisé que s'il est effectué à 60 mètres de toutes rues publiques et à 1000 mètres des périmètres d'urbanisation et des secteurs de la zone Ala »

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 3 octobre 2017.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





5.6 Adoption du Règlement 2017-636 sur la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

2017-224 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-636 SUR LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

Règlement 2017-636

RÈGLEMENT 2017-636 SUR LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a l'intention de modifier sa réglementation d'urbanisme de sorte à permettre la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en tant qu'usage complémentaire à un usage principal d'habitation selon certaines conditions;

ATTENDU QUE dans le but de favoriser la cohabitation entre cette activité et le milieu résidentiel, il serait pertinent d'établir des normes minimales sur l'entretien et l'hygiène du poulailler et son enclos extérieur, les nuisances pouvant être occasionnées, le traitement des poules, les maladies et l'abattage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est autorisée à légiférer en la matière principalement en vertu des articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-636 sur la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors de la séance du 5 septembre 2017;

ATTENDU QU' un premier projet de Règlement 2017-636 a également été adopté lors de cette séance ;

ATTENDU QUE ce Règlement 2017-636 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2017-224

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2017-636 qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à régir la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, telle qu'autorisée au règlement de zonage de la Municipalité en tant qu'usage complémentaire à un usage principal d'habitation.





2. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

3. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

4. MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

6. TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

7. DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

8. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière les mots employés ont la signification mentionnée au règlement de zonage de la Municipalité. À défaut de définition précisée à ce règlement, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise de façon générale le Responsable de l'urbanisme à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement

10. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.





11. PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

12. AUTORISATION – DROIT DE VISITE

Le fonctionnaire désigné, peut dans l'exercice de ses fonctions :

1° À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

2° Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux le fonctionnaire désigné aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

CHAPITRE 2 GARDE DES POULES

SECTION 1 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

13. PROPRETÉ

Le poulailler urbain et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

14. NETTOYAGE

Le poulailler urbain et l'enclos extérieur doivent être nettoyés quotidiennement.

Il est interdit d'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler urbain, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler urbain et de son enclos extérieur ne peuvent pas se déverser sur la propriété voisine.

Le gardien des poules doit disposer les excréments et les autres déchets de manière hygiénique, soit en les transposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères.

15. NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler urbain ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;





L'entreposage de la nourriture doit également se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

16. ODEURS

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

17. POULES À L'EXTÉRIEUR DE L'ENCLOS

Il est interdit de laisser les poules sortir de l'enclos extérieur du poulailler urbain.

18. HEURES DE GARDE À L'INTÉRIEUR DU POULLAILLER URBAIN

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 22 h et 6 h.

SECTION 2 TRAITEMENT DES POULES

19. EAU ET NOURRITURE

Les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

20. ENVIRONNEMENT

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

SECTION 3 MALADIE ET ABATTAGE

21. DÉCLARATION DES MALADIES

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

22. ABATTAGE

Il est interdit d'abattre une poule à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. L'abattage doit se faire dans un endroit approprié, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

23. POULE MORTE

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès.

CHAPITRE 3 INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

24. INFRACTIONS ET AMENDES

Une infraction au présent règlement est sanctionnée par une peine d'amende. Le montant d'amende, pour une première infraction, est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

En cas de récidive, les montants indiqués à l'alinéa précédent doublent.

25. PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.





CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 3 octobre 2017.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.7 Adoption du second projet de Règlement 2017-637 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

2017-225 ADOPTION DU SECOND PROJET RÈGLEMENT 2017-637 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA GARDE DE POULES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

SECOND RÈGLEMENT 2017-637 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA GARDE DE POULES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a l'intention de permettre la garde de trois poules pondeuses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage principal du groupe habitation;
- ATTENDU QUE dans le but favoriser la cohabitation entre cette activité et le milieu résidentiel, il serait pertinent d'établir des normes minimales à respecter pour encadrer cet usage complémentaire;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire donc modifier son Règlement 97-367 sur le zonage;
- ATTENDU QUE le pouvoir habilitant en la matière se trouve dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;





- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-637 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors de la séance du 5 septembre 2017;
- ATTENDU QU' un premier projet de Règlement 2017-637 a également été adopté lors de cette séance;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 15 septembre 2017;
- ATTENDU QUE ce second projet de Règlement 2017-637 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller,

QUE le Conseil municipal adopte le second projet de Règlement 2017-637 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'ajouter la garde de poules comme usage complémentaire à un usage résidentiel à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

3. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

4. AJOUTS À LA TERMINOLOGIE

Le Règlement de zonage 97-367 est modifié par l'insertion, après l'article 3, d'un nouvel article 3.2. qui se lira comme suit :

« 3.2. **TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE GARDE DE POULES** : Les définitions suivantes s'appliquent qu'à la section traitant de l'usage complémentaire de garde de poules. Ainsi, on entend par;

1° « poule » : femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

2° « poulailler urbain » : **bâtiment complémentaire** destiné à l'élevage des poules pondeuses.

3° « enclos extérieur » : enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir; »

5. AJOUT DE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE GARDE DE POULES

Le Règlement de zonage 97-367 est modifié par l'insertion, après l'article 63, d'un nouvel article 63.1. qui se lira comme suit :





« 63.1. GARDE DE POULES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL : La garde de **poules** est autorisée comme **usage complémentaire** à un **usage principal** du groupe habitation (cf.1) à l'intérieur des **périmètres d'urbanisation** aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de trois (3) **poules** par **terrain** est permis;
- 2° Le coq est interdit;
- 3° Les **poules** doivent être gardées dans un **poulailler urbain** qui respecte les caractéristiques suivantes :
 - Il doit respecter les normes du présent règlement qui sont applicables aux **bâtiments complémentaires** et celles plus spécifiques à ce type de **bâtiment complémentaire**;
 - Il ne doit pas être situé dans une **cour avant secondaire** ou une **cour arrière** si elle donne sur une rue publique, une rue privée ou un chemin privé adjacent au **terrain**;
 - Il doit être fait uniquement de bois, à l'exception de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de tôle.
 - Sa superficie doit être minimalement de 0.5 mètre carré par **poule**
 - Il doit avoir un pondoir et avoir un minimum d'un (1) perchoir par **poule**.
 - Il doit être conçu de manière à protéger les **poules** des envahisseurs externes tels les ratons laveurs, les mouffettes, les renards, les rats, les chiens.
 - Il doit être isolé contre le froid lorsque le propriétaire garde ses **poules** l'hiver et il doit être ventilé
- 4° Le **poulailler urbain** doit être accompagné d'un **enclos extérieur** qui respecte les caractéristiques suivantes :
 - Il ne doit pas être situé dans une **cour avant principale, une cour avant secondaire** ou une **cour arrière** si elle donne sur une rue publique, une rue privée ou un chemin privé adjacent au **terrain**;
 - Il doit respecter les mêmes marges de recul que le **poulailler urbain**;
 - Être grillagé de manière à ce que les **poules** ne puissent pas en sortir librement;
 - Sa superficie doit être minimalement d'un (1) mètre carré par poule et ne peut pas excéder 10 mètres carrés.
- 5° Les produits dérivés (œufs, viande, fumier, etc.) de cet usage complémentaire ne peuvent pas être vendus. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.
- 6° Dans le cas où l'**usage complémentaire** cesse, le **poulailler urbain** et son **enclos extérieur** doivent être entièrement démantelés dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation. Ils ne pourront pas être utilisés à d'autres fins à moins d'obtenir un permis de transformation et en respectant la réglementation en vigueur lors de sa transformation.

6. AJOUT DU POULAILLER URBAIN COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 72, ainsi que le tableau auquel il réfère, du Règlement de zonage 97-367 sont modifiés afin d'ajouter le «**poulailler urbain**» au type de bâtiment complémentaire autorisé dans les zones incluses dans les périmètres d'urbanisation.

L'article 72, ainsi que le tableau auquel il réfère, du Règlement de zonage 97-367 sont également modifiés afin de préciser qu'un seul «**poulailler urbain**» est permis.

L'article 73, ainsi que le tableau auquel il réfère, du Règlement de zonage 97-367 sont modifiés afin d'ajouter une note comme quoi la hauteur du «**poulailler urbain**» est limitée à 1.5 mètre.

L'article 74, ainsi que le tableau auquel il réfère, du Règlement de zonage 97-367 sont modifiés afin de spécifier que la superficie de construction au sol maximale d'un «**poulailler urbain**» est limitée à 5 mètres carrés.





7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, _____.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.8 **Adoption du Règlement 2017-638 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur**

2017-226 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-638 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-374 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'EXIGER L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR CONSTRUIRE UN POULAILLER URBAIN AVEC UN ENCLOS EXTÉRIEUR**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

Règlement 2017-638

RÈGLEMENT 2017-638 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-374 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'EXIGER L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR CONSTRUIRE UN POULAILLER URBAIN AVEC UN ENCLOS EXTÉRIEUR

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-374 sur les permis et certificats, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a l'intention de permettre la garde de trois poules pondeuses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage principal du groupe habitation;
- ATTENDU QUE dans le but de s'assurer du respect des normes minimales à respecter pour exercer cet usage complémentaire, il serait pertinent de prévoir qu'un permis de construction est nécessaire pour construire le poulailler et son enclos extérieur;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire donc modifier son Règlement 97-374 sur les permis et certificats;
- ATTENDU QUE le pouvoir habilitant en la matière se trouve dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-638 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors de la séance du 5 septembre 2017;
- ATTENDU QU' un premier projet de Règlement 2017-638 a également été adopté lors de cette séance;





ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 15 septembre 2017;

ATTENDU QUE ce Règlement 2017-638 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2017-226

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le second projet de Règlement 2017-638 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger un permis de construction pour construire le poulailler urbain et son enclos extérieur nécessaires à la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal du groupe habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

3. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

4. NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 12 du Règlement 97-374 sur les permis et certificats est modifié de sorte à exiger un permis de construction pour les poulaillers urbains même s'ils ont une superficie inférieure à 10 mètres carrés. Le paragraphe en question se lira donc dorénavant comme suit :

« 1° l'installation d'un bâtiment complémentaire isolé, autre qu'un poulailler urbain, dont la superficie de construction au sol n'excède pas 10,0 mètres carrés; »

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 3 octobre 2017

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS





7. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

2017-227 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

Il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2017 soit adopté séance tenante.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-228 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 20 h 27.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale



<u>COMPTES DÉJÀ PAYÉS</u>		
Corporation des Aînés - rés.: 2017-26 - participation au supplément de loyer pour la Maison des Aînés (septembre 2017)	254.00 \$	8424
Desjardins Sécurité financière - REER (août 2017)	2 325.70 \$	8425
Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP) - cotisation syndicale (août 2017)	409.13 \$	8426
Baron, Yves et Pouliot, Diane - remboursement de taxes	124.81 \$	8427
Beaudoin, Louis - remboursement de taxes	221.89 \$	8428
Bergeron, Robert - remboursement de taxes	291.05 \$	8429
Blais, Jean - remboursement de taxes	402.74 \$	8430
Boivin, Frédéric - remboursement de taxes	3 645.72 \$	8431
Carpentier, Alain et Beauchemin, Sophie - remboursement de taxes	497.04 \$	8432
Côté-Geoffrion, Mireille et Desjardins, Pierre-Luc - remboursement de taxes	204.06 \$	8433
Daigle, Ghislain - remboursement de taxes	173.62 \$	8434
Daigle, Monique D. - remboursement de taxes	35.94 \$	8435
Imbeault, Antonin (Carrefour de Tilly) - remboursement de taxes	550.83 \$	8436
Lamontagne, Pierre - remboursement de taxes	818.77 \$	8437
Leclerc, François - remboursement de taxes	229.10 \$	8438
Majeau, Denis et Gervais, Lucie - remboursement de taxes	746.66 \$	8439
Rousseau, Adélarde - remboursement de taxes	693.96 \$	8440
Rousseau, Jean-Claude - remboursement de taxes	257.38 \$	8441
Beaudoin, Emmanuel - honoraires/arbitre - Soccer 2017	167.00 \$	8442
Bédard, Madox - honoraires/arbitre - Soccer 2017	75.00 \$	8443
Bédard, Samuel - honoraires/arbitre - Soccer 2017	105.00 \$	8444
Bégin, Maxime-Steve - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	19.95 \$	8445
Blais, Jean-Sébastien - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	71.00 \$	8446
Blais, Mathieu - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	61.00 \$	8447
Bouchard, Isabelle - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	66.00 \$	8448
Cole, Jessy-James - honoraires/arbitre - Soccer 2017	188.00 \$	8449
Fortin, Guillaume - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	28.50 \$	8450
Hamel, Jérémy - honoraires/arbitre - Soccer 2017	29.00 \$	8451
Laflamme, Félix - honoraires/arbitre - Soccer 2017	35.00 \$	8452
Laiberté, Gaétan - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	28.50 \$	8453
Latendresse, Alexis - honoraires/arbitre - Soccer 2017	75.00 \$	8454
Lemay, Marie-Ève - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	56.00 \$	8455
Lemay, Pierre - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	56.00 \$	8456
Lemay, Jean-Christophe - honoraires/arbitre - Soccer 2017	27.00 \$	8457
Lemay, Mario - honoraires/arbitre - Soccer 2017	27.00 \$	8458
Lemelin, Martine - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	66.00 \$	8459
Lepage, Vincent - honoraires/arbitre - Soccer 2017	154.00 \$	8460
Provencher, Éric - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	66.00 \$	8461
Simon, Martin - remboursement/entraîneur - Soccer 2017	56.00 \$	8462
Trépanier, Marc-Aurèle - honoraires/arbitre - Soccer 2017	174.00 \$	8463
Blais, Hubert - honoraires/arbitre - Soccer 2017	15.00 \$	8464
Cole, Jessy-James - TDJ 2017 (aide-moniteur)	400.00 \$	8465
Dumas, Laurie-Anne - TDJ 2017 (aide-moniteur)	400.00 \$	8466
Pagé, Mathis - TDJ 2017 (aide-moniteur)	400.00 \$	8467
CLD de Lotbinière - rés.: 2017-190 - demande de partenariat dans le cadre de la fête de la course	250.00 \$	8468

<i>Page 2</i>		
Héritage collectif de Tilly - rés.: 2017-188 - demande d'aide financière: Héritage collectif de Tilly	250.00 \$	8469
Molson Coors Canada - commande de bières (centre communautaire)	308.48 \$	8470
Jean-Philippe Aubin, notaire en fiducie - rés.: 2017-160 - autorisation d'achat d'une partie de terrain (est du village)	7 818.30 \$	8471
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (octobre 2017)	1 104.92 \$	8472
La Brasserie Labatt - commande de bières (centre communautaire)	371.24 \$	8473
<u>PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES</u>		
		PR
Vidéotron - local des fermières (édifice du 955 de l'Église)	32.66 \$	1885
Visa - Banque Laurentienne - frais de banque	6.00 \$	1886
Bell Mobilité - cellulaires	241.25 \$	1887
Hydro-Québec - station Des Jardins	116.83 \$	1888
Hydro-Québec - pompe/égoût	82.22 \$	1889
Hydro-Québec - éclairage public	918.47 \$	1890
Hydro-Québec - réservoir	1 761.90 \$	1891
Hydro-Québec - enseigne	21.01 \$	1892
Télus - bibliothèque, mairie et internet	947.09 \$	1893
Vidéotron - local sportif (centre communautaire)	113.14 \$	1894
Visa Desjardins:		
<i>Achats divers - essence, achat terrain de jeu, achat de timbres, frais de poste (trait d'union), frais recherche registre foncier...</i>	1 560.72 \$	1895
Hydro-Québec - centre communautaire	500.42 \$	1896
Vidéotron - caserne	105.04 \$	1897
<u>COMPTES POUR SEPTEMBRE 2017</u>		
Association des chefs en sécurité incendie du Québec - formation Gestion de site N/M	201.21 \$	8474
Atelier Genytech:		
<i>Inspection véhicule lourd (Freightliner 2010) service incendie - 335.50 \$</i>		
<i>Inspection véhicule lourd (Freightliner 2007) service incendie - 161.60 \$</i>		
<i>Inspection véhicule lourd (Toyota Tundra 2007) service incendie - 161.60 \$</i>		
<i>Inspection véhicule lourd (Chevrolet 1986) service incendie - 161.60 \$</i>	820.30 \$	8475
Chantale Belzile Phy.D., r.d. - honoraires/activité Automnee 2017 (cours de réflexologie 1er versement)	482.90 \$	8476
Bernier, Gilles:		
<i>Rés.: 2016-05 - entretien ménager mairie, bibliothèque, édifice du 955 de l'Église (sept. 2017)</i>	1 006.03 \$	8477
Excavation St-Antoine 1985 inc.:		
<i>Nettoyer Place des Phares, enlever branches au garage - 344.93 \$</i>		
<i>Niveleuse (routes de gravier) - 1 580.91 \$</i>		
<i>Travaux d'asphalte - 738.72 \$</i>		
<i>Bris/école - 1 029.03 \$</i>		
<i>Ramasser animaux morts (route de la Colline) - 172.46 \$</i>	3 866.05 \$	8478
Daigle, Claudia - frais de déplacement	208.95 \$	8479
<i>Page 3</i>		

